

(N° 42.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 19 MARS 1895.

Amendement à la Proposition de Loi déposée par
MM. Léger et consorts, relative au complément
à donner à l'article 309 du Code d'instruction
criminelle.

(Voir les n° 24 et 34, session de 1894-1895, du Sénat.)

Texte proposé par le Gouvernement.

L'article 267 du Code d'instruction criminelle est complété comme
suit :

Néanmoins il ne pourra admettre dans le parquet que :

1° Les personnes appelées soit pour l'instruction ou le jugement de
l'affaire, soit pour le service d'ordre ou de police de l'audience, soit
pour le service de la presse ;

2° Les agents diplomatiques accrédités en Belgique ou leurs délégués,
les magistrats de l'ordre judiciaire et les avocats en robe ;

3° Les fonctionnaires de l'État, des provinces et des communes, ainsi
que les officiers de l'armée, quand il jugera qu'à raison de leurs fonctions,
leur présence est utile dans l'intérêt de la justice.

Il ne pourra non plus réserver des places dans la salle d'audience,
à l'extérieur du parquet, qu'aux personnes appelées soit pour le service
d'ordre ou de police de l'audience, soit pour le service de la presse.

Le Ministre de la Justice,
V. BEGEREM.